

taire néglige de tels avantages, la loi, sans être injuste, peut bien le punir de sa négligence.

Qu'on cesse donc de vouloir présenter comme spoliatrice une disposition qui, bien comprise, n'est qu'une sage transaction entre divers intérêts forts opposés, et néanmoins tous favorables.

Mais pourquoi, a dit Bigot-Préameneu, modifier le droit commun pour des cas rares, et dont on ne cite même aucun exemple depuis la loi de brumaire an vii ? Voici la réponse :

Sans doute il sera bien rare que l'on saisisse et vende le bien de Pierre pour celui de Paul, 1o. parce que l'intérêt personnel est très-vigilant pour s'y opposer ; 2o. parce que la possession aura dû reposer antérieurement et pendant trois ans au moins sur la tête du saisi avec inscription de son nom sur les rôles de la contribution.

Mais ce qui ne sera point rare, ce sera le désir d'acquérir avec sécurité ; ce désir-là existera dans toutes les adjudications, et si, pour une fois sur cent (et peut-être moins), que la propriété pourra être compromise, on laisse le tiers acquéreur soumis toujours à des chances d'éviction auxquelles il ne puisse assigner d'autres limites que celles de la prescription ordinaire, le prix des fonds restera constamment inférieur à la vraie valeur ; ainsi le débiteur sera d'autant moins libéré, les créanciers d'autant plus évincés, l'acquéreur d'autant moins tranquille, et la société elle-même d'autant moins bien servie que le caractère fragile et précaire du fonds adjudgé le suivra dans l'exploitation qui en sera faite.

Ces considérations majeures doivent faire donner la préférence au projet de la section qui, en écartant tous ces inconvénients, réserve aussi, comme il le devait, une assez bonne part à la propriété.

BIGOT-PRÉAMENEU dit que le système de Berlier est celui-ci : Un adjudicataire contracte avec la justice ; il doit donc avoir la plus entière sûreté. Mais on se contredit quand, d'un autre côté, on lui donne ensuite un temps pour vérifier. La question se réduit donc à savoir s'il aura pour vérifier un délai plus court que celui de la prescription.